

**Arrêté n° 262/2020**

**Arrêté interdisant l'accès aux parcs et aires de jeux publics, au complexe sportif, au cimetière municipal et à l'espace communal « la Cadoule » jusqu'au 11 mai 2020**

Le Maire de la Commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment de limitation des déplacements des personnes hors de leur domicile et d'interdiction d'accueil de public dans certaines catégories d'établissements, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus covid-19 même dans des espaces non clos ;

Considérant la persistance de comportements individuels ne respectant pas les gestes barrières et pouvant générer des concentrations de personnes dans certains espaces publics communaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées permettant de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans un contexte d'urgence sanitaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Parcs, aires de jeux, espaces sportifs et récréatifs**

L'accès aux parcs et aires de jeux publics, ainsi qu'au complexe sportif G. Dides et à ses équipements sportifs et récréatifs, est interdit au public jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 2 – Cimetière municipal**

En dehors des convois et opérations funéraires déclarés, et jusqu'au 11 mai 2020, l'accès au cimetière municipal est strictement limité au temps nécessaire au recueillement et à l'arrosage des plantes aux abords des sépultures, les mercredis et vendredis, de 10h à 12h. Cet accès sera organisé et contrôlé par un agent municipal afin de veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**Article 3 – Espace communal « la Cadoule »**

L'accès à l'espace communal « la Cadoule » est interdit au public jusqu'au 11 mai 2020. Seuls pourront accéder, à titre dérogatoire, les utilisateurs titrés des terrains de loisirs afin de nourrir, abreuver et apporter les soins de première nécessité aux animaux qui y sont le cas échéant parqués.

**Article 4 - Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 5 – Exécution et affichage de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castries,
- publiée en Mairie,
- affichée sur les sites concernés.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Le Maire,  
**Pierre DUDIEUZERE.**

